

porter toutes parties des dits lots dont elle ne se servira pas comme sablonnières, gares d'évitement, embranchements, cours à bois, stations ou ateliers, ou pour entretenir, conserver et faire fonctionner efficacement à son plus grand avantage, le dit chemin de fer et ses dépendances.

- 5 **16.** La dite compagnie pourra s'entendre avec les dits commissaires et tous propriétaires des terres sur lesquelles passera le dit chemin de fer, quant à la construction et entretien des clôtures séparant le dit chemin de fer des dites terres, et quant à la construction et entretien de toutes barrières, ponts, conduits souterrains, traverses, ou barrières
- 10 contre les animaux et sur les conséquences, résultant de la négligence d'entretenir les dites choses ou aucune d'elles en bon état, et tel accord, après avoir été enregistré au bureau d'enregistrement du comté où l'immeuble est situé, liera et les propriétaires de tel immeuble et les dits commissaires et leurs successeurs, suivant la teneur et le sens du
- 15 dit accord; pourvu, toujours, que rien dans la présente section ne sera interprété comme devant empêcher les lois de la prescription de s'appliquer à ces conventions, suivant le cours ordinaire de la loi du Bas-Canada.
- La compagnie pourra s'entendre avec les propriétaires des terres.

### CEDULE A.

Sachez tous par ces présentes, que je \_\_\_\_\_, en considération de \_\_\_\_\_ payé à \_\_\_\_\_ par la compagnie du chemin de fer de Mont Royal, dont quittance est par le présent donnée, cède, vends, transporte et remets à la dite compagnie du chemin de fer de Mont Royal, ses successeurs et ayants cause, pour toujours, toute cette étendue de terrain ou lot de terre situé \_\_\_\_\_ lesquels terrains ont été choisis et désignés par la dite compagnie pour son chemin de fer; pour par la dite compagnie du chemin de fer de Mont Royal, ses successeurs et ayants cause, avoir et posséder à perpétuité les dits terres et terrains avec toutes leurs dépendances.

### CEDULE B.

#### COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONT ROYAL.

Cette débenture fait foi que la compagnie du chemin de fer de Mont Royal, en vertu de l'autorité de l'acte passé par le parlement du Canada, dans la vingt-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Mont Royal, 1865*, a reçu de \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_, la somme de \_\_\_\_\_ comme prêt, portant intérêt depuis la date des présentes au taux de \_\_\_\_\_ pour cent par année, payable semi-annuellement le jour de \_\_\_\_\_ et le jour de \_\_\_\_\_, laquelle somme de \_\_\_\_\_ la dite compagnie promet et s'oblige de payer le jour de \_\_\_\_\_ au dit \_\_\_\_\_ ou au porteur des présentes, et de payer l'intérêt sur icelle somme semi-annuellement sur la production des coupons d'intérêt qui font maintenant partie de cette débenture; et pour le paiement de la dite somme d'argent et intérêt, la dite compagnie en vertu de l'autorité à elle conférée par le dit acte, engage et hypothèque par les présentes les biens-fonds et dépendances ci-après désignés, savoir: tout son chemin de fer s'étendant depuis son terminus près de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ dans le \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ jusqu'à son terminus à \_\_\_\_\_, dans le \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_, avec toutes et chacune les stations, maisons de stations, plaques-tournantes, gares d'évitement et dépendances d'icelui.

En foi de quoi, \_\_\_\_\_, président de la dite compagnie, a apposé aux présentes sa signature et le sceau commun de la dite compagnie à \_\_\_\_\_, ce

jour de \_\_\_\_\_, mil huit cent soixante